

A V I S N° 1.661

Séance du mercredi 5 novembre 2008

Travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire - Transposition de la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 - Projet d'arrêté royal

x x x

2.335-1

A V I S N° 1.661

Objet : Travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire - Transposition de la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 29 mai 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal qui vise à transposer la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire.

Ledit projet est soumis pour avis au Conseil pour une double raison :

- en l'absence de commission paritaire regroupant les entreprises du secteur ferroviaire, la consultation des partenaires sociaux prévue à l'article 5 de la directive ne peut être réalisée que par la consultation du Conseil national du Travail ;

- étant donné que l'article 5 du projet d'arrêté met à exécution un article de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (l'article 38 quater), l'avis du Conseil doit être demandé en l'absence de commission paritaire compétente.

L'examen de cette question a été confié à la commission des relations individuelles du travail . Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis le 5 novembre 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 29 mai 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal qui vise à transposer la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire.

Ledit projet est soumis pour avis au Conseil pour une double raison :

- en l'absence de commission paritaire regroupant les entreprises du secteur ferroviaire, la consultation des partenaires sociaux prévue à l'article 5 de la directive ne peut être réalisée que par la consultation du Conseil national du Travail ;
- étant donné que l'article 5 du projet d'arrêté met à exécution un article de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (l'article 38 quater), l'avis du Conseil doit être demandé en l'absence de commission paritaire compétente.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec intérêt le projet d'arrêté royal dont saisine ainsi que le projet de rapport au roi qui lui est relatif. Suite à cet examen, le Conseil estime pouvoir souscrire au texte qui lui est soumis pour avis moyennant les remarques suivantes :

A. Remarques générales

1. Clause de non-régression

Le Conseil prend tout d'abord acte de ce que la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 concernant l'accord du 27 janvier 2004 entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire établit un socle minimum de droits pour les travailleurs qu'elle vise.

En effet, conformément à cet accord, la directive 2005/47 précitée comporte en son article 2, une clause de sauvegarde des droits existants des travailleurs.¹

En conséquence, le Conseil considère que la transposition de la directive 2005/47/CE précitée doit être réalisée sans introduire une régression dans les conditions de travail des travailleurs visés par le projet d'arrêté royal.

¹ En vertu de cet article 2, alinéa 1 "*Les Etats membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables que celles prévues par la présente directive.*"
L'alinéa 2 dispose encore que "*La mise en oeuvre de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans les domaines couverts par la présente directive. Ceci est sans préjudice du droit des Etats membres et/ou des partenaires sociaux d'arrêter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, par rapport à celles qui existent au moment de l'adoption de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues par la présente directive soient respectées.*"

Dans la mesure où la Belgique applique actuellement des règles de protection des travailleurs plus favorables que celles de la directive européenne précitée du 18 juillet 2005, il estime que la transposition en Belgique de cette directive ne saurait conduire à abaisser le niveau de protection des travailleurs. Ce principe vaut, selon lui, notamment en matière de temps de travail, de temps de conduite, de congés et de temps de récupération.

Afin d'éviter toute confusion sur l'impact du projet d'arrêté royal dont saisine sur les droits des travailleurs visés, le Conseil estime que ce principe de sauvegarde des droits existants devrait être rappelé dans le projet de rapport au roi.

2. Impact en termes de sécurité

Le Conseil souhaite également attirer l'attention sur le fait que la transposition de la directive et l'accès d'opérateurs étrangers aux infrastructures belges de chemins de fer ne saurait pas non plus conduire à une diminution des exigences minimales en matière de sécurité du transport ferroviaire.

Cette exigence devra être prise en compte lors de la révision annoncée des règlements pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires.

A cet égard, il souligne la nécessité de ne pas remettre en cause l'application de réglementations aussi importantes en termes de sécurité que, par exemple, celles relatives au temps de travail, au temps de conduite, au temps de pause et temps de repos ainsi qu'aux qualifications professionnelles requises pour les fonctions de conducteur de train ou de manœuvre.

B. Remarques spécifiques

Quant à l'article 3 (champ d'application)

Le Conseil souhaite qu'il soit fait usage dans l'arrêté royal de la possibilité offerte par la clause 1, alinéa 2, de l'accord précité du 27 janvier 2004 de ne pas inclure le trafic de passagers local et régional ainsi que le trafic fret transfrontalier ne dépassant pas 15 kilomètres au-delà de la frontière. Il pourrait être fait usage de cette possibilité à l'article 3 du projet d'arrêté royal.

Quant à l'article 4 et à l'article 6, alinéas 1 et 3

Le Conseil estime qu'en vue d'une transposition stricte de la directive européenne qui garantit le maintien des droits des travailleurs sans pour autant alourdir les obligations actuelles des employeurs, il convient de tenir compte de la distinction entre 3 types de repos pour le personnel des trains (conducteurs et accompagnateurs).

La durée de ces repos est dans l'état actuel de la législation fixée comme suit :

- 14 heures pour les repos journaliers isolés ;
- 36 heures pour les repos hebdomadaires ;
- 60 heures pour les doubles repos.

Ces repos sont conformes au prescrit de la directive qui exige un repos de 12 heures.

Cela étant, l'article 6 du projet d'AR soumis à l'examen exige 2 heures de repos supplémentaires dans les 2 derniers cas (38 au lieu de 36 heures ; 62 au lieu de 60 heures), ce qui n'est justifié ni par le maintien des droits des travailleurs, ni par la directive européenne.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil suggère de préciser, à l'article 4, § 2, que c'est le repos "journalier" qui est fixé à une durée minimale de 14 heures (la suite de ce paragraphe demeurant inchangé).

Il propose également de reformuler l'article 6, alinéa 1, de la manière suivante :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 11 (...), tout travailleur effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière, bénéficie, par période de 7 jours, d'une période minimale de repos hebdomadaire ininterrompu d'une durée de 36 heures. Les repos sont accordés prioritairement les dimanches et les jours fériés".

Il suggère également de reformuler l'alinéa 3 de l'article 6 comme suit :

"Ces périodes comprennent douze repos doubles de 60 heures comprenant le samedi et le dimanche et octroyés dans le laps de temps du vendredi 20 heures au lundi à 6 heures ; ainsi que douze repos doubles de 60 heures, sans garantie qu'un samedi ou un dimanche y soit inclus".

Quant à l'article 6, alinéa 2

Afin de lever toute ambiguïté quant au fait que le projet d'arrêté royal est sans incidence sur les droits existants des travailleurs, il devrait être précisé à l'article 6, alinéa 2, que les 104 périodes de 24 heures visées ne portent que sur les repos hebdomadaires, indépendamment des périodes des repos accordées par ailleurs dans la réglementation relative au temps de travail.

Quant au rapport au Roi

Le Conseil relève qu'à l'article 8, il y a lieu de se référer à la clause 8 de l'accord et non à la clause 9, comme indiqué dans le projet de rapport.
